



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DE LA POPULATION  
DES ALPES-MARITIMES**  
SERVICE PROTECTION CIVILE, ENVIRONNEMENT  
ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société VICAT – usine de la Grave de Peille –  
Commune de Blausasc  
Arrêté préfectoral complémentaire  
Type et provenance des mâchefers**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**N° 13440**

**VU** le code de l'environnement, livre V, titre I, notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 12522 du 10 juin 2004, autorisant la société VICAT à exploiter une usine de fabrication de ciments au lieu-dit La Grave de Peille sur le territoire de la commune de Blausasc ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 13241 du 28 novembre 2008 autorisant la société VICAT à co-incinérer des combustibles de substitution (sous forme de déchets non dangereux) au titre de la valorisation énergétique, à incorporer dans le cru des résidus industriels non dangereux au titre de la valorisation matière en substitution de minéraux (mâchefers valorisables) et à remettre en service le broyeur de cru Peirot 1 ;

**VU** la lettre de la société VICAT du 20 octobre 2009 portant à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement susvisé, son projet de modification des conditions d'exploitation de l'usine de la Grave de Peille, autorisées par arrêté préfectoral n° 13241 du 28 novembre 2008 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 novembre 2009 ;

**VU** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 29 janvier 2010 ;

**VU** les observations émises par la société VICAT le 17 février 2010 sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients, mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

## ARRETE

### ARTICLE 1

La Société Anonyme VICAT dont le siège social est situé Tour Manhattan, 6 Place de l'Iris - 92095 PARIS LA DEFENSE, ci-après l'exploitant, pour son établissement sis à « La Grave de Peille » - 06440 BLAUSASC, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de co-incinération de déchets non dangereux dans les conditions indiquées aux articles suivants.

### ARTICLE 2

#### **Article 2.1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les prescriptions figurant au premier paragraphe du chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13241 du 28 novembre 2008 sont abrogées et remplacées par :

« Les installations et leurs équipements annexes, objet du présent arrêté, sont implantées, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier adressé par l'exploitant le 4 août 2005, et dans la lettre de la société VICAT du 20 octobre 2009 portant à la connaissance du Préfet son projet de modifier les conditions d'exploitation de l'usine de la Grave de Peille, autorisées par l'arrêté n°13241 du 28 novembre 2008 ».

#### **Article 2.2 : Dispositions particulières relatives à l'incorporation dans le cru de mâchefers valorisables en substitution de minerais**

Les prescriptions figurant au chapitre 9.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13241 du 28 novembre 2008 sont abrogées et remplacées par :

« Le tonnage maximum autorisé de mâchefers valorisables pouvant être incorporé dans le four de la cimenterie en substitution de matière première est de 30.000 tonnes par an.

Ce tonnage comprend également 1.000 tonnes d'eau d'égouttage des mâchefers récupérées, stockées en cuve puis incinérées dans la flamme du four de la cimenterie ».

#### **Article 2.3 : Provenance et suivi de la production de mâchefers valorisables**

Les prescriptions figurant à l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13241 du 28 novembre 2008 sont abrogées et remplacées par :

« Les mâchefers admis en valorisation matière sont exclusivement constitués par ceux qui proviennent des usines d'incinération d'ordures ménagères des Alpes Maritimes.

Le présent arrêté porte sur les mâchefers qui appartiennent, en fonction de leurs caractéristiques physiques et chimiques et de leur potentiel polluant, à la catégorie de mâchefers relevant du code déchets 19 01 12 au sens de la classification des déchets prévue à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les mâchefers contenant des substances dangereuses, relevant du code déchets 19 01 11\* au sens de la classification des déchets citée au paragraphe précédent sont interdits. En cas d'arrivée imprévu, ils doivent être retournés au producteur et ce dernier doit prendre en charge leur élimination.

Une convention liant le producteur des mâchefers à l'exploitant et une procédure du suivi de leur qualité tout au long du circuit de valorisation (de la production à la mise en dépôt sur l'aire de stockage) doivent être établies avant tout début de valorisation matière des mâchefers.

Ce document doit permettre de garantir les conditions de valorisation et de mise en œuvre des dits mâchefers dans le cadre de cet arrêté préfectoral.

Deux copies de la convention et de la procédure de suivi de la qualité sont transmises à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes.

L'inspection des installations classées peut faire procéder en tant que de besoin et aux frais de l'exploitant à toutes expertises, analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence permettant d'apprécier le respect des prescriptions énoncées ci-dessous ».

#### **Article 2.4 : Caractéristiques des mâchefers valorisables**

Les prescriptions figurant à l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13241 du 28 novembre 2008 sont abrogées et remplacées par :

« L'exploitant s'assure par le biais des analyses faites sur les mâchefers par leur producteur, que les principales caractéristiques des mâchefers admis ne présentent pas une ou plusieurs propriétés énumérées à l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement ».

#### **Article 2.5 : Conditions de stockage et aménagements divers**

-Les prescriptions figurant au 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 9.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13241 du 28 novembre 2008 sont abrogées et remplacées par :

« L'aire de stockage et de manutention des mâchefers admis en valorisation matière occupe une surface maximale de 1.500 m<sup>2</sup> »

-Les prescriptions figurant au 9<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 9.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13241 du 28 novembre 2008 sont abrogées et remplacées par :

« L'aire de stockage de mâchefers ne peut être utilisée pour le stockage de mâchefers reçus qui ne relèvent pas du code déchets 19 01 12 au sens de la classification des déchets prévue à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement. De même, le stockage de mâchefers en mélange avec d'autres types de matériaux (même inertes), de déchets ou autres résidus, n'est pas autorisé sur cette aire. »

#### **Article 2.6 : Conditions d'exploitation**

Les prescriptions figurant au 8<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 9.3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13241 du 28 novembre 2008 sont abrogées et remplacées par :

« L'exploitant doit réaliser à minima deux contrôles par an pour vérifier la conformité des mâchefers livrés par le producteur des mâchefers. Si les résultats obtenus ne sont pas conformes aux caractéristiques des mâchefers relevant du code déchets 19 01 12 au sens de la classification des déchets prévue à

l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, le lot est immédiatement enlevé et expédié au producteur dans les 48 h00 ».

#### **Article 2.7 : Surveillance des eaux souterraines**

Les prescriptions figurant à l'article 9.3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13241 du 28 novembre 2008 sont abrogées et remplacées par :

« Les eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'activité de stockage des mâchefers sont les eaux d'infiltration du bassin versant située à l'Est de l'usine et qui sont recueillies dans une galerie de reprise s'écoulant dans une direction Sud-Est Nord-Ouest.

L'exploitant met en place en limite amont et aval de la zone de stockage des mâchefers, un suivi de la qualité de ces eaux souterraines en effectuant deux prélèvements par an dans les conditions prévues par l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2004 ».

### ARTICLE 3

Les prescriptions prévues aux articles précédents sont applicables dès notification du présent arrêté de prescriptions complémentaires par le Préfet des Alpes Maritimes à l'exploitant.

### ARTICLE 4 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### ARTICLE 5 : information des tiers

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Blausasc ;
- un extrait dudit arrêté sera affiché à la mairie de Blausasc pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

### ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Maire de Blausasc,
- à la société VICAT,
- au Directeur départemental des territoires et de la mer,
- au Directeur départemental par intérim des affaires sanitaires et sociales,
- au Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au service de la protection civile (DDPP),
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) PACA,
- au Chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Benoît Brocart

2 MARS 2010

**Benoît BROCCART**